



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-445

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-02-00050 - Décision N° 2022-751 portant désignation de relais ambulatoires de vaccination. (4 pages)	Page 5
R32-2022-11-25-00002 - Décision n°2022-280 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Préval siret 484 492 350 00034 (2 pages)	Page 10
R32-2022-10-14-00022 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA GERLOTTE » SITUEE A MARCQ-EN-BAROEUL, PORTEE PAR LE GAPAS (2 pages)	Page 13
R32-2022-11-24-00048 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 [??] DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE : [????] APF ADULTE (3 pages)	Page 16
R32-2022-11-24-00062 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 [??] DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE : [??] AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799912 (4 pages)	Page 20
R32-2022-11-24-00063 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 [??] DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE : [??] ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491 référencée sous le numéro : D2018000_PH_GE_59_J590001491 (3 pages)	Page 25
R32-2022-11-24-00064 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 [??] DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE : [??] APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590807517 (3 pages)	Page 29
R32-2022-11-24-00065 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 [??] DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE : [??] FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560 référencée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590047239 (3 pages)	Page 33

R32-2022-11-24-00066 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE : ??INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406 référencée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590641406 (3 pages)	Page 37
R32-2022-11-24-00067 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE : ??LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799631 (4 pages)	Page 41
R32-2022-11-24-00068 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE : ??UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459 référencée sous le numéro : A2015000_PH_GE_59_J590807459 (3 pages)	Page 46
R32-2022-11-24-00059 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??ESAT ESAT ETIC - Faches-Thumesni ?? FINESS : 590 045 050 (2 pages)	Page 50
R32-2022-11-24-00061 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??SSIAD - Loos ?? FINESS : 590 044 947 (2 pages)	Page 53
R32-2022-11-24-00052 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022??EATAH L'ESCALE - Zuydcoote ?? FINESS : 590 044 939 (2 pages)	Page 56
R32-2022-11-24-00049 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022??FAM - Capinghem ?? FINESS : 590 047 858 (2 pages)	Page 59
R32-2022-11-24-00057 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022??FAM FAM BAILLEUL - Bailleul ?? FINESS : 590 008 405 (2 pages)	Page 62
R32-2022-11-24-00055 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022??FAM LE CHALET - Saint Jans Cappel ?? FINESS : 590 812 996 (2 pages)	Page 65
R32-2022-11-24-00053 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022??SAMSAH - Leffrinckoucke ?? FINESS : 590 815 718 (2 pages)	Page 68
R32-2022-11-24-00050 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022??SAMSAH - Loos ?? FINESS : 590 052 569 (2 pages)	Page 71

R32-2022-11-24-00051 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022??CMPP BAPU - Lille??FINESS : 590 780 557 (2 pages)	Page 74
R32-2022-11-24-00054 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022??IME LA SAPINIERE - Saint Jans Cappel??FINESS : 590 782 884 (2 pages)	Page 77
R32-2022-11-24-00060 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022??MAS BERTHES MORISOT - Armentières??FINESS : 590 035 192 (2 pages)	Page 80
R32-2022-11-24-00056 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022??MAS MARTINE MARGETTAZ - Marquette lez Lille??FINESS : 590 007 134 (2 pages)	Page 83
R32-2022-11-24-00058 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022??MAS MAS BAILLEUL - Bailleul??FINESS : 590 008 397 (2 pages)	Page 86

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-09-23-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ORFANI Jérôme (2 pages)	Page 89
--	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-02-00050

Décision N° 2022-751 portant désignation de
relais ambulatoires de vaccination.

DÉCISION N°2022 – 751 PORTANT DÉSIGNATION DE RELAIS AMBULATOIRES DE VACCINATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les demandes de désignation en tant que relais ambulatoire de vaccination émis par les structures listées en annexe unique du présent arrêté ;

Considérant qu'au sens du MINSANTE 127, portant soutien à l'organisation de la vaccination en ville, diffusé le 29 octobre 2021 et actualisé le 6 janvier 2022, pour faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination, des structures d'exercice coordonné proposant la vaccination au-delà de leur patientèle propre et les pharmacies d'officine puissent être désignées comme « relais ambulatoire vaccination » par le DG ARS.

Considérant que peuvent être reconnus comme relais ambulatoire de vaccination les maisons de santé pluri professionnelles, les centres de santé, les cabinets de groupe et les pharmacies d'officine ;

Considérant qu'en tant que « relais ambulatoire de vaccination », les structures désignées s'engagent :

- à assurer une organisation sécurisée au regard des recommandations vaccinales et conforme à la doctrine en vigueur ;
- à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois. Un contrôle de cohérence pourra être effectué par l'agence régionale de santé (ARS) et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) entre le nombre de vaccinations facturées et le nombre de

- vaccinations planifiées ou réalisées par la structure ;
- à indiquer à l'ARS à la fin de chaque mois le nombre de vaccinations réalisées et à signaler toute difficulté relative à son organisation ;
- à commander les vaccins nécessaires via le portail de télé déclaration ouvert chaque semaine aux professionnels de ville et optimiser la programmation de ces séances de vaccination ;

Considérant, que les structures d'exercice coordonné doivent par ailleurs s'engager à proposer et ouvrir, en leur sein, cette vaccination au-delà de la patientèle de la structure sur une période correspondant aux besoins de la campagne vaccinale et de santé publique (à court terme, moyen terme voire long terme) ; que cette décision a comme corollaire l'impossibilité d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe ;

Considérant que les pharmacies doivent s'engager à proposer une activité de vaccination en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'officine (après 20h, dimanche ou jours fériés) ou proposer une activité de vaccination en dehors des locaux habituels (sans limite horaire ou calendaire) dès lors qu'il s'agit d'un exercice partagé soit avec une autre officine soit avec un autre professionnel de santé ;

Considérant que la désignation de relais ambulatoire de vaccination a pour effet notamment :

- De permettre à ces structures de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination ;
- De permettre aux professionnels de santé libéraux ou salariés exerçant en leur sein de bénéficier d'une rémunération forfaitaire horaire identique à celle qui existe dans les centres de vaccination, dès lors que de tels renforts interviennent en leur sein ou lorsqu'elle leur semblera plus adaptée qu'une rémunération à l'acte, et à l'exception des maisons et centres de santé ayant choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe. Lorsque les professionnels de santé libéraux ou salariés d'une structure optent pour une rémunération forfaitaire horaire telle qu'elle existe en centre de vaccination, ils ne peuvent facturer lors de la même journée aucun acte de vaccination contre le SARS-COV-2.

A R R E T E

Article 1 – Les structures figurant à l'annexe unique du présent arrêté sont désignées en tant que relais ambulatoire de vaccination.

Article 2 – Cette désignation prend effet, pour chaque structure, le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/11/2022

**Pour le directeur général
et par délégation,**

Annexe unique : liste des relais ambulatoires de vaccination

Département de l'Aisne : /

Département du Nord :

- SISA Liberté Pôle Santé

Adresse : 121 rue de la Liberté 59600 Maubeuge

N° SIRET : 79298014600015

Demande effectuée le 15/03/2022

- Pôle de Santé du Haut Escaut

Adresse : 300 avenue du Général De Gaulle 59231 Gouzeaucourt

N° SIRET : 87791932400013

Demande effectuée le 01/04/2022

- MSP Faubourg de Béthune

Adresse : 190 rue de Béthune 59500 Douai

N° SIRET : 82339991000012

Demande effectuée le 27/06/22

- Pharmacie du Buisson

Adresse : 47 rue du Buisson 59800 Lille

N° SIRET : 34809804700023

Demande effectuée le 10/07/2022

- Pharmacie de la Thure

138-142 place du Général de Gaulle 59149 Cousolre

N° SIRET : 803357443300017

Demande effectuée le 13/07/2022

- Groupement des infirmiers libéraux du denaisis

20 résidence du Parc Sirot 59220 Denain

N° SIRET : 91778938000016

Demande effectuée le 10/07/2022

- Association des infirmiers libéraux du Hainaut (ADILH)

Rue Henri Dunant, 59300 Valenciennes

N° SIRET : 88429094100019

Demande effectuée le 27/10/2022

Département de l'Oise :

- Médecine GENERALE Tropicale Et Infectieuse - Mgti (MGTI) (SELARL)

Adresse : 15 rue Victor Hugo 60100 Creil

N° SIRET : 87981993600011

Demande effectuée le 16/01/2022

- Pharmacie des Charmes

Adresse : 324 rue de la République 60290 Laigneville

N° SIRET : 85312265300019

Demande effectuée le 22/01/2022

Département du Pas-de-Calais : /

Département de la Somme : /

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-25-00002

Décision n°2022-280 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association Préval siren 484
492 350 00034

Le Directeur général

Lille, le 25 novembre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

B57- Préval

Décision n°2022-280 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Préval – siret 484 492 350 00034

Objet : Notification complémentaire des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022 et file active 2021 des patients ayant terminé leur programme au 31.10.2022.

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un **financement complémentaire** d'un montant de **92 878 euros** au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients - Ligne budgétaire **1.2.2. intitulée « Education thérapeutique du patient »**.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°2 à la convention** relative au financement des programmes d'Education Thérapeutique dispensés par **l'association PREVAL** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Docteur Corinne MUNTER
Présidente
PREVAL
Place de la Convention
59210 Coudekerque Branche

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

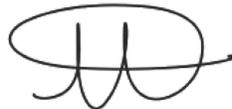
edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule allocation de ressources



Mme Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00022

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON
D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA GERLOTTE »
SITUEE A MARCQ-EN-BAROEUL, PORTEE PAR LE
GAPAS

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA GERLOTTE » SITUEE A
MARCQ-EN-BAROEUL, PORTEE PAR LE GAPAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 portant extension de capacité de la MAS « La Gerlotte » située à Marcq-en-Barœul, gérée par le GAPAS, et établissant la capacité totale autorisée à 49 places ;

Vu la demande présentée par le GAPAS, réceptionnée à l'ARS le 10 octobre 2022, visant la création de deux places de maison d'accueil spécialisée Hors les murs et la transformation de deux places d'accueil temporaire en hébergement permanent de la MAS « La Gerlotte » située à Marcq-en-Barœul ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de s'inscrire dans une logique de parcours et de moduler les réponses au regard des besoins des personnes en proposant une palette complète de prise en charge

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le GAPAS est autorisé à modifier la capacité de la MAS « La Gerlotte » située à Marcq-en-Barœul, par une extension de 2 places de la MAS Hors les murs et une transformation de deux places d'accueil temporaire en deux places d'hébergement permanent, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 49 places à 51 places, réparties de la manière suivante :

- 35 places en hébergement permanent,
- 4 places d'accueil de jour,
- 3 places d'hébergement temporaire,
- 9 places d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS à domicile).

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681
- Numéro de l'établissement (ET) : 590046090

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAPAS – 87 rue du Molinel – Bât D – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Marcq-en-Barœul.

A Lille, le

14 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00048

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APF ADULTE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APF ADULTE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239
référéncée sous le numéro : A2014000_PH_GE_59_J750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	RÉSIDENCE ESPACE	NOEUX LES MINES	(620 115 469)
MAS	L'AQUARELLE	OIGNIES	(620 020 248)
SAMSAH		LIÉVIN	(620 032 060)
SAMSAH		VALENCIENNES	(590 053 898)
SAMSAH	LES MASTERS DU SART	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 045 233)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2014;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF ADULTE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à **7 845 355,88 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **653 779,66 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
FAM - NOEUX LES MINES (620 115 469)	1 336 487,29 €	111 373,94 €
MAS - OIGNIES (620 020 248)	4 954 971,35 €	412 914,28 €
SAMSAH - LIÉVIN (620 032 060)	182 752,81 €	15 229,40 €
SAMSAH - VALENCIENNES (590 053 898)	857 324,51 €	71 443,71 €
SAMSAH - VILLENEUVED'ASCQ (590 045 233)	513 819,92 €	42 818,33 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **8 029 177,98 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **669 098,17 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
FAM - NOEUX LES MINES (620 115 469)	1 355 107,32 €	112 925,61 €
MAS - OIGNIES (620 020 248)	5 058 502,59 €	421 541,88 €
SAMSAH - LIÉVIN (620 032 060)	240 629,49 €	20 052,46 €
SAMSAH - VALENCIENNES (590 053 898)	857 950,18 €	71 495,85 €
SAMSAH - VILLENEUVED'ASCQ (590 045 233)	516 988,40 €	43 082,37 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF ADULTE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00062

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590
799 912 référencée sous le numéro :
A2016000_PH_GE_59_J590799912

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912
 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799912

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		DUNKERQUE	(590 791 869)
CMPP		DUNKERQUE	(590 002 010)
CMPP	FRANÇOISE DOLTO	MAUBEUGE	(590 046 348)
CMPP	HENRI WALLON	ROUBAIX	(590 813 929)
DITEP	GUY DEBEYRE	LOUVROIL	(590 787 016)
DITEP		TOURCOING	(590 006 961)
DITEP		VALENCIENNES	(590 068 409)
EQUIPE MOBILE		GRAVELINES	(590 058 830)
EQUIPE MOBILE		LOUVROIL	(590 058 822)
ESAT	ATELIER DE LA LYS	ARMENTIÈRES	(590 796 892)
ESAT	ATELIERS DU QUERCITAIN	ENGLEFONTAINE	(590 046 777)
ESAT	LITTORAL ATELIERS DU WESTHOEK	LOON PLAGE	(590 046 835)
FAM	LA RÉSIDENCE DES WEPPE	LA BASSÉE	(590 032 819)
IEM	JACQUES COLLACHE	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 785 523)
IME	LOUIS CHRISTIAENS	GRAVELINES	(590 781 480)
IME	JEAN LOMBARD	HOUPLINES	(590 784 781)
ITEP	DU LITTORAL	GRAVELINES	(590 058 616)
MAS	LA DUNE AUX PINS	GHYVELDE	(590 812 830)
MAS	NOUVEAU MONDE	LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES	(590 046 108)
MAS	LA MÉRIDIDIENNE	PETITE SYNTHÉ	(590 027 488)
SAMSAH		COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 068 615)
SESSAD	L'ESCALE	ARMENTIÈRES	(590 041 364)
SESSAD	ANNICK DUCORNET	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 817 334)
SESSAD	TSL	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 053 963)
SESSAD		DUNKERQUE	(590 062 485)
SESSAD	L'ALBATROS	GRAVELINES	(590 006 953)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912, a été fixée à **44 053 179,06 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **3 669 238,44 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP - DUNKERQUE (590 791 869)	593 396,60 €	49 449,72 €
CMPP - DUNKERQUE (590 002 010)	1 807 522,81 €	150 626,90 €
CMPP - MAUBEUGE (590 046 348)	799 276,48 €	66 606,37 €
CMPP - ROUBAIX (590 813 929)	1 578 196,14 €	131 516,35 €
DITEP - LOUVROIL (590 787 016)	3 406 351,25 €	283 862,60 €
DITEP - TOURCOING (590 006 961)	1 899 271,01 €	158 272,58 €
DITEP - VALENCIENNES (590 068 409)	503 097,04 €	41 924,75 €
EQUIPE MOBILE - GRAVELINES (590 058 830)	146 381,09 €	12 198,42 €
EQUIPE MOBILE - LOUVROIL (590 058 822)	280 012,42 €	23 334,37 €
ESAT - ARMENTIÈRES (590 796 892)	1 767 075,87 €	147 256,32 €
ESAT - ENGLEFONTAINE (590 046 777)	830 122,43 €	69 176,87 €
ESAT - LOON PLAGE (590 046 835)	611 619,68 €	50 968,31 €
FAM - LA BASSÉE (590 032 819)	1 285 147,11 €	107 095,59 €

IEM - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 785 523)	1 318 011,02 € 109 834,25 €
IME - GRAVELINES (590 781 480)	2 266 520,89 € 188 876,74 €
IME - HOUPLINES (590 784 781)	5 617 765,75 € 468 147,15 €
ITEP - GRAVELINES (590 058 616)	1 488 866,37 € 124 072,20 €
MAS - GHYVELDE (590 812 830)	6 157 016,29 € 513 084,69 €
MAS - LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES (590 046 108)	5 748 483,03 € 479 040,25 €
MAS - PETITE SYNTHÉ (590 027 488)	3 513 407,64 € 292 783,97 €
SAMSAH - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 068 615)	29 756,97 € 619,94 €
SESSAD - ARMENTIÈRES (590 041 364)	956 881,54 € 79 740,13 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 817 334)	408 687,72 € 34 057,31 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 053 963)	317 158,02 € 26 429,84 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 062 485)	256 870,72 € 21 405,89 €
SESSAD - GRAVELINES (590 006 953)	466 283,17 € 38 856,93 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
DITEP - LOUVROIL (590 787 016)	561,67 € 374,45 €	
DITEP - TOURCOING (590 006 961)	461,25 € 307,50 €	
IEM - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 785 523)	/ 234,23 €	
IME - GRAVELINES (590 781 480)	329,13 € 219,42 €	
IME - HOUPLINES (590 784 781)	2 804,21 € 1 869,47 €	
ITEP - GRAVELINES (590 058 616)	75,72 € 50,48 €	

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **44 556 009,68 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **3 713 000,82 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CAMSP - DUNKERQUE (590 791 869)	590 485,61 €	49 207,13 €
CMPP - DUNKERQUE (590 002 010)	1 810 281,31 €	150 856,78 €
CMPP - MAUBEUGE (590 046 348)	799 032,13 €	66 586,01 €
CMPP - ROUBAIX (590 813 929)	1 574 774,79 €	131 231,23 €
DITEP - LOUVROIL (590 787 016)	3 395 482,65 €	282 956,89 €
DITEP - TOURCOING (590 006 961)	2 029 030,86 €	169 085,91 €
DITEP - VALENCIENNES (590 068 409)	504 412,50 €	42 034,38 €
EQUIPE MOBILE - GRAVELINES (590 058 830)	146 646,73 €	12 220,56 €
EQUIPE MOBILE - LOUVROIL (590 058 822)	279 701,73 €	23 308,48 €
ESAT - ARMENTIÈRES (590 796 892)	1 772 587,36 €	147 715,61 €
ESAT - ENGLEFONTAINE (590 046 777)	828 694,85 €	69 057,90 €
ESAT - LOON PLAGÉ (590 046 835)	609 298,56 €	50 774,88 €
FAM - LA BASSÉE (590 032 819)	1 422 042,20 €	118 503,52 €
IEM - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 785 523)	1 320 515,26 €	110 042,94 €
IME - GRAVELINES (590 781 480)	2 225 107,02 €	185 425,59 €
IME - HOUPLINES (590 784 781)	5 911 290,48 €	492 607,54 €
ITEP - GRAVELINES (590 058 616)	1 491 545,67 €	124 295,47 €
MAS - GHYVELDE (590 812 830)	6 203 017,37 €	516 918,11 €
MAS - LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES (590 046 108)	5 663 908,53 €	471 992,38 €
MAS - PETITE SYNTHÉ (590 027 488)	3 453 318,60 €	287 776,55 €
SAMSAH - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 068 615)	117 370,97 €	9 780,91 €
SESSAD - ARMENTIÈRES (590 041 364)	955 877,89 €	79 656,49 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 817 334)	409 433,24 €	34 119,44 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 053 963)	318 406,51 €	26 533,88 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 062 485)	256 921,84 €	21 410,15 €
SESSAD - GRAVELINES (590 006 953)	466 825,02 €	38 902,09 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00063

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590

001 491 référencée sous le numéro :

D2018000_PH_GE_59_J590001491

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491
 référencée sous le numéro : D2018000_PH_GE_59_J590001491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IEM	GÉRARD HAESBROECK	ARMENTIÈRES	(590 816 559)
IEM	LE BORD DE LYS	HOUPLINES	(590 784 799)
IEM	LA MARELLE	ROUBAIX	(590 796 348)
SESSAD		HOUPLINES	(590 816 567)
SESSAD	LA MARELLE	ROUBAIX	(590 817 029)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2021;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491, a été fixée à **7 713 619,02 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:642 801,59 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IEM - ARMENTIÈRES (590 816 559)	2 820 965,12 €	235 080,43 €
IEM - HOUPLINES (590 784 799)	2 393 907,27 €	199 492,27 €
IEM - ROUBAIX (590 796 348)	1 202 260,89 €	100 188,41 €
SESSAD - HOUPLINES (590 816 567)	843 983,48 €	70 331,96 €
SESSAD - ROUBAIX (590 817 029)	452 502,26 €	37 708,52 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IEM - ARMENTIÈRES (590 816 559)	633,55 €	422,36 €
IEM - HOUPLINES (590 784 799)	/	459,13 €
IEM - ROUBAIX (590 796 348)	/	420,67 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **7 563 314,96 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **630 276,24 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
IEM - ARMENTIÈRES (590 816 559)	2 873 035,09 €	239 419,59 €
IEM - HOUPLINES (590 784 799)	2 194 474,40 €	182 872,87 €
IEM - ROUBAIX (590 796 348)	1 202 432,21 €	100 202,68 €
SESSAD - HOUPLINES (590 816 567)	843 592,82 €	70 299,40 €
SESSAD - ROUBAIX (590 817 029)	449 780,44 €	37 481,70 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00064

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de
FINESS : 590 807 517 référencée sous le numéro :
A2016000_PH_GE_59_J590807517

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517
référéncée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590807517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP	1 2 3 SOLEIL	HAZEBROUCK	(590 032 868)
DASMO	DASMO	HAZEBROUCK	(590 062 667)
ESAT	ESAT DU PONT DES MEUNIERIS	HAZEBROUCK	(590 786 885)
FAM		BAILLEUL	(590 065 280)
IME	LES LURONS	HAZEBROUCK	(590 782 892)
MAS		BAILLEUL	(590 066 957)
SAMSAH	SAMSAH FLANDRE	HAZEBROUCK	(590 058 863)
SESSAD	GRAIN DE SEL	HAZEBROUCK	(590 006 912)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé

Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517, a été fixée à **10 465 079,89 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:872 089,98 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP - HAZEBROUCK (590 032 868)	1 438 641,49 €	119 886,79 €
DASMO - HAZEBROUCK (590 062 667)	436 926,21 €	36 410,52 €
ESAT - HAZEBROUCK (590 786 885)	3 353 930,66 €	279 494,22 €
FAM - BAILLEUL (590 065 280)	382 372,36 €	31 864,36 €
IME - HAZEBROUCK (590782 892)	2 684 922,12 €	223 743,51 €
MAS - BAILLEUL (590 066 957)	244 536,00 €	20 378,00 €
SAMSAH - HAZEBROUCK (590 058 863)	231 750,77 €	19 312,56 €
SESSAD - HAZEBROUCK (590 006 912)	1 692 000,28 €	141 000,02 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - HAZEBROUCK (590 782 892)		/ 233,27 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **10 457 139,43 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **871 428,29 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CAMSP - HAZEBROUCK (590 032 868)	1 440 190,70 €	120 015,89 €
DASMO - HAZEBROUCK (590 062 667)	438 017,12 €	36 501,43 €
ESAT - HAZEBROUCK (590 786 885)	3 340 487,27 €	278 373,94 €
FAM - BAILLEUL (590 065 280)	387 292,49 €	32 274,37 €

IME - HAZEBROUCK (590782 892)	2 685 329,61 €	223 777,47 €
MAS - BAILLEUL (590 066 957)	244 536,00 €	20 378,00 €
SAMSAH - HAZEBROUCK (590 058 863)	232 952,83 €	19 412,74 €
SESSAD - HAZEBROUCK (590 006 912)	1 688 333,41 €	140 694,45 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00065

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le
numéro de FINESS : 920 028 560 référencée sous
le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590047239

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590047239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	SERVICES TRAUMA CRANIEN	LA BASSÉE	(590 035 754)
MAS	LE HAVRE DE GALADRIEL	LOOS	(590 047 239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560, a été fixée à **6 154 910,66 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **512 909,22 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
MAS - LA BASSÉE (590 035 754)	1 134 051,83 €	94 504,32 €
MAS - LOOS (590 047 239)	5 020 858,83 €	418 404,90 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **6 043 876,08 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **503 656,35 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
MAS - LA BASSÉE (590 035 754)	1 055 620,02 €	87 968,34 €
MAS - LOOS (590 047 239)	4 988 256,06 €	415 688,01 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00066

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le
numéro de FINESS : 590 041 406 référencée sous
le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590641406

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590641406

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IEM		ZUYDCOOTE	(590 815 064)
MAS	LE TRIMARAN	ZUYDCOOTE	(590 041 414)
SESSAD	A LA FLEUR DES CHAMPS	TÉTEGHEM	(590 816 047)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406, a été fixée à **14 058 918,88 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 171 576,57 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IEM - ZUYDCOOTE (590 815 064)	9 238 729,48 €	769 894,12 €
MAS - ZUYDCOOTE (590 041 414)	4 406 874,84 €	367 239,57 €
SESSAD - TÉTEGHEM (590 816 047)	413 314,56 €	34 442,88 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IEM - ZUYDCOOTE (590 815 064)	629,93 €	419,95 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **14 101 819,46 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 175 151,62 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
IEM - ZUYDCOOTE (590 815 064)	9 307 476,81 €	775 623,07 €
MAS - ZUYDCOOTE (590 041 414)	4 382 887,72 €	365 240,64 €
SESSAD - TÉTEGHEM (590 816 047)	411 454,93 €	34 287,91 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00067

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le
numéro de FINESS : 590 799 631 référencée sous
le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799631

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631
 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799631

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAFS	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 817 508)
CAMSP	ALFRED BINET	LILLE	(590 791 752)
CMPP	ALFRED BINET	LILLE	(590 780 540)
CMPP	CLAUDE CHASSAGNY	LILLE	(590 006 086)
EQUIPE MOBILE	EQUIPE MOBILE	LA MADELEINE	(590 058 848)
IME	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 024 709)
ITEP	ITEP FLANDRE	ARMENTIÈRES	(590 808 879)
ITEP	ITEP DOUAI	DOUAI	(590 049 391)
ITEP	ITEP METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 367)
ITEP	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 809 935)
ITEP	DIRE	HEM	(590 049 383)
ITEP	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590782 587)
SESSAD		ARMENTIÈRES	(590 817 011)
SESSAD	SESSAD DOUAI	DOUAI	(590 049 409)
SESSAD	SESSAD METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 359)
SESSAD	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 015 848)
SESSAD	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 057 253)
SESSAD	BINETLEBOVICI	LILLE	(590 030 458)
SESSAD	DIRE	ROUBAIX	(590 008 710)
SESSAD	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590 049 375)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le

montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 02 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631, a été fixée à **21 694 120,34 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 807 843,39 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAFS - LAMBERSART (590 817 508)	176 216,10 €	14 684,68 €
CAMSP - LILLE (590 791 752)	762 362,67 €	63 530,22 €
CMPP - LILLE (590 780 540)	1 609 516,74 €	134 126,40 €
CMPP - LILLE (590 006 086)	820 438,51 €	68 369,88 €
EQUIPE MOBILE - LA MADELEINE (590 058848)	233 437,67 €	19 453,14 €
IME - LILLE (590 024 709)	2 612 767,19 €	217 730,60 €
ITEP - ARMENTIÈRES (590 808 879)	1 590 925,88 €	132 577,16 €
ITEP - DOUAI (590 049 391)	1 613 110,10 €	134 425,84 €
ITEP - LA MADELEINE (590 049 367)	1 228 244,72 €	102 353,73 €
ITEP - LAMBERSART (590 809 935)	1 788 203,77 €	149 016,98 €
ITEP - HEM (590 049 383)	1 657 074,48 €	138 089,54 €
ITEP - TRESSIN (590 782 587)	3 166 175,93 €	263 847,99 €
SESSAD - ARMENTIÈRES (590 817 011)	488 463,86 €	40 705,32 €
SESSAD - DOUAI (590 049 409)	414 274,02 €	34 522,84 €
SESSAD - LA MADELEINE (590 049 359)	498 262,99 €	41 521,92 €
SESSAD - LAMBERSART (590 015 848)	717 369,35 €	59 780,78 €

SESSAD - LILLE (590 057 253)	737 695,90 €	61 474,66 €
SESSAD - LILLE (590 030 458)	808 974,37 €	67 414,53 €
SESSAD - ROUBAIX (590 008 710)	355 595,58 €	29 632,97 €
SESSAD - TRESSIN (590 049 375)	415 010,51 €	34 584,21 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - LILLE (590 024 709)	/	482,86 €
ITEP - ARMENTIÈRES (590 808 879)	822,33 €	548,22 €
ITEP - DOUAI (590 049 391)	465,81 €	310,54 €
ITEP - LA MADELEINE (590 049 367)	337,28 €	224,85 €
ITEP - LAMBERSART (590 809 935)	476,13 €	317,42 €
ITEP - HEM (590 049 383)	507,63 €	338,42 €
ITEP - TRESSIN (590 782 587)	603,35 €	402,23 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **21 735 670,95 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 811 305,91 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CAFS - LAMBERSART (590 817 508)	175 709,70 €	14 642,48 €
CAMSP - LILLE (590 791 752)	765 947,44 €	63 828,95 €
CMPP - LILLE (590 780 540)	1 609 759,63 €	134 146,64 €
CMPP - LILLE (590 006 086)	824 427,02 €	68 702,25 €
EQUIPE MOBILE - LA MADELEINE (590 058848)	234 005,37 €	19 500,45 €
IME - LILLE (590 024 709)	2 610 534,03 €	217 544,50 €
ITEP - ARMENTIÈRES (590 808 879)	1 594 179,36 €	132 848,28 €
ITEP - DOUAI (590 049 391)	1 616 251,46 €	134 687,62 €
ITEP - LA MADELEINE (590 049 367)	1 232 312,24 €	102 692,69 €
ITEP - LAMBERSART (590 809 935)	1 793 275,44 €	149 439,62 €
ITEP - HEM (590 049 383)	1 663 479,06 €	138 623,26 €
ITEP - TRESSIN (590 782 587)	3 170 518,13 €	264 209,84 €
SESSAD - ARMENTIÈRES (590 817 011)	489 481,86 €	40 790,16 €
SESSAD - DOUAI (590 049 409)	414 943,24 €	34 578,60 €
SESSAD - LA MADELEINE (590 049 359)	499 793,65 €	41 649,47 €
SESSAD - LAMBERSART (590 015 848)	717 093,77 €	59 757,81 €
SESSAD - LILLE (590 057 253)	741 567,58 €	61 797,30 €
SESSAD - LILLE (590 030 458)	809 424,16 €	67 452,01 €
SESSAD - ROUBAIX (590 008 710)	356 374,49 €	29 697,87 €
SESSAD - TRESSIN (590 049 375)	416 593,32 €	34 716,11 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINISS : 590 799 631 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00068

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de
FINESS : 590 807 459 référencée sous le numéro :
A2015000_PH_GE_59_J590807459

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459
référéncée sous le numéro : A2015000_PH_GE_59_J590807459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IMPRO	WAHAGNIES	(590 780 516)
MAS	THUMERIES	(590 817 318)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2015;

Vu la décision tarifaire en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation

globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459, a été fixée à **9 317 784,92 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:776 482,08 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IMPRO - WAHAGNIES (590 780 516)	3 823 683,92 €.....	318 640,33 €
MAS - THUMERIES (590 817 318)	5 494 101,00 €.....	457 841,75 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IMPRO - WAHAGNIES (590 780 516)	289,43 €.....	192,95 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 143 001,26 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **761 916,77 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
IMPRO - WAHAGNIES (590 780 516)	3 713 877,36 €	309 489,78 €
MAS - THUMERIES (590 817 318)	5 429 123,90 €	452 426,99 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00059

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
ESAT ESAT ETIC - Faches-Thumesnil
FINESS : 590 045 050

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT ESAT ETIC - Faches-Thumesnil
FINESS : 590 045 050**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2019 de la structure dénommée ESAT ESAT ETIC - Faches-Thumesnil identifiée sous le numéro de FINESS : 590 045 050 et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole sous le numéro de FINESS : 590 782 660 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ESAT ETIC à Faches-Thumesnil ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 288 868,50 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 072,38 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 288 572,77 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 24 047,73 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00061

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
SSIAD - Loos
FINESS : 590 044 947

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
SSIAD - Loos
FINESS : 590 044 947**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure dénommée SSIAD - Loos identifiée sous le numéro de FINESS : 590 044 947 et gérée par l'entité dénommée SANTELYS sous le numéro de FINESS : 590 799 995 ;
- VU la décision tarifaire en date du 21/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD à Loos ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 21/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 484 363,68 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 363,64 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 456 959,09 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 38 079,92 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00052

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022
EATAH L'ESCALE - Zuydcoote
FINESS : 590 044 939

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
EATAH L'ESCALE - Zuydcoote
FINESS : 590 044 939**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure dénommée EATAH L'Escale - Zuydcoote identifiée sous le numéro de FINESS : 590 044 939 et gérée par l'entité dénommée APAHM sous le numéro de FINESS : 590 005 567 ;
- VU la décision tarifaire en date du 29/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée EATAH L'Escale à Zuydcoote ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 29/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 503 082,95 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 923,58 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 428 019,88 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 35 668,32 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00049

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022

FAM - Capinghem

FINESS : 590 047 858

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
FAM - Capinghem
FINESS : 590 047 858**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2012 de la structure dénommée FAM - Capinghem identifiée sous le numéro de FINESS : 590 047 858 et gérée par l'entité dénommée ABEJ sous le numéro de FINESS : 590 034 773 ;
- VU la décision tarifaire en date du 27/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée FAM à Capinghem ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 27/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 1 055 880,19 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 990,02 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 018 996,11 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 84 916,34 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00057

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022
FAM FAM BAILLEUL - Bailleul
FINESS : 590 008 405

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
FAM FAM BAILLEUL - Bailleul
FINESS : 590 008 405**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2016 de la structure dénommée FAM fam bailleul - Bailleul identifiée sous le numéro de FINESS : 590 008 405 et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres sous le numéro de FINESS : 590 782 678 ;
- VU la décision tarifaire en date du 29/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée FAM fam bailleul à Bailleul ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 29/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 707 981,82 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 998,49 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 707 288,01 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 58 940,67 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00055

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022
FAM LE CHALET - Saint Jans Cappel
FINESS : 590 812 996

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
FAM LE CHALET - Saint Jans Cappel
FINESS : 590 812 996**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2021 de la structure dénommée FAM Le Chalet - Saint Jans Cappel identifiée sous le numéro de FINESS : 590 812 996 et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française sous le numéro de FINESS : 750 721 334 ;
- VU la décision tarifaire en date du 29/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée FAM Le Chalet à Saint Jans Cappel ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 29/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 152 665,70 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 722,14 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 201 888,20 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 16 824,02 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00053

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022

SAMSAH - Leffrinckoucke

FINESS : 590 815 718

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
SAMSAH - Leffrinckoucke
FINESS : 590 815 718

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2021 de la structure dénommée SAMSAH - Leffrinckoucke identifiée sous le numéro de FINESS : 590 815 718 et gérée par l'entité dénommée APAHM sous le numéro de FINESS : 590 005 567 ;
- VU la décision tarifaire en date du 29/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SAMSAH à Leffrinckoucke ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 29/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 469 647,64 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 137,30 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 469 904,56 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 39 158,71 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00050

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022

SAMSAH - Loos

FINESS : 590 052 569

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
SAMSAH - Loos
FINESS : 590 052 569**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2021 de la structure dénommée SAMSAH - Loos identifiée sous le numéro de FINESS : 590 052 569 et gérée par l'entité dénommée ABEJ sous le numéro de FINESS : 590 034 773 ;
- VU la décision tarifaire en date du 29/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SAMSAH à Loos ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 29/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 459 044,47 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 253,71 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 486 386,31 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 40 532,19 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00051

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L ANNEE 2022
CMPP BAPU - Lille
FINESS : 590 780 557

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
CMPP BAPU - Lille
FINESS : 590 780 557**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2017 de la structure dénommée CMPP BAPU - Lille identifiée sous le numéro de FINESS : 590 780 557 et gérée par l'entité dénommée AERAPU sous le numéro de FINESS : 590 814 117 ;
- VU la décision tarifaire en date du 21/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée CMPP BAPU à Lille ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 21/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 365 203,89 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 433,66 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 375 643,92 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 31 303,66 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00054

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L ANNEE 2022
IME LA SAPINIERE - Saint Jans Cappel
FINESS : 590 782 884

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
IME LA SAPINIÈRE - Saint Jans Cappel
FINESS : 590 782 884**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2019 de la structure dénommée IME La Sapinière - Saint Jans Cappel identifiée sous le numéro de FINESS : 590 782 884 et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française sous le numéro de FINESS : 750 721 334 ;
- VU la décision tarifaire en date du 12/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée IME La Sapinière à Saint Jans Cappel ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 12/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 2 509 950,83 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 162,57 €

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 346,42 €

Semi-internat : 230,95 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 2 898 580,50 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 241 548,38 €.

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 400,06

Semi-internat : 266,71 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00060

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L ANNEE 2022
MAS BERTHES MORISOT - Armentières
FINESS : 590 035 192

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
MAS BERTHES MORISOT - Armentières
FINESS : 590 035 192**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2013 de la structure dénommée MAS Berthes Morisot - Armentières identifiée sous le numéro de FINESS : 590 035 192 et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole sous le numéro de FINESS : 590 782 660 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS Berthes Morisot à Armentières ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 10 370 936,76 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 864 244,73 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 10 294 982,04 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 857 915,17 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00056

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR

L ANNEE 2022

MAS MARTINE MARGETTAZ - Marquette lez Lille

FINESS : 590 007 134

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
MAS MARTINE MARGETTAZ - Marquette lez Lille
FINESS : 590 007 134**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2016 de la structure dénommée MAS Martine MargettaZ - Marquette lez Lille identifiée sous le numéro de FINESS : 590 007 134 et gérée par l'entité dénommée EPSM Agglo Lilloise sous le numéro de FINESS : 590 034 740 ;
- VU la décision tarifaire en date du 21/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS Martine MargettaZ à Marquette lez Lille ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 21/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 3 636 018,72 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 001,56 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 3 634 493,82 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 302 874,49 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00058

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L ANNEE 2022
MAS MAS BAILLEUL - Bailleul
FINESS : 590 008 397

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
MAS MAS BAILLEUL - Bailleul
FINESS : 590 008 397

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2016 de la structure dénommée MAS mas bailleul - Bailleul identifiée sous le numéro de FINESS : 590 008 397 et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres sous le numéro de FINESS : 590 782 678 ;
- VU la décision tarifaire en date du 29/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS mas bailleul à Bailleul ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 29/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 3 058 535,61 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 877,97 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 3 055 412,39 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 254 617,70 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-09-23-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - ORFANI Jérôme

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR ORFANI JEROME
24 VOIE ROMAINE
02150 NIZY-LE-COMTE

Réf. : N° 02-2022-098

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-098

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/05/2022** sous le numéro 02-2022-098. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/09/2022**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
09 JUIN 2022

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2022-098
--

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR ORFANI JEROME à NIZY-LE-COMTE

Communes	Références cadastrales	Superficie
DAGNY-LAMBERCY	ZI 26	04a10ca
SAINT-CLEMENT	ZD 28	06ha54a60ca
MORGNY-EN-THIERACHE	ZC 1	02ha32a80ca
TOTAL DES SUPERFICIES		08ha91a50ca